



DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

## COMMUNE DE MONTAUROUX

### PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Séance du 20 mars 2026	18 h 00	Salle du conseil municipal
------------------------	---------	----------------------------

Membres en exercice	29
Membres présents	27
Suffrages exprimés	29

<b>Membres présents</b>	HUET Jean-Yves, GIUDICELLI Marie-José, CHAPON CUNISSE Nathalie, PERIC Alexandre, FROMENT Michèle, PEDRAZZOLI Thierry, JUSTICE Eric, STURM Aurore, COULON Christian, COATHALEM Jean-Yves, ROUX Stéphane, DEFOSSE Sylvie, FARGES Francis, MANKAI Sami, KURAS Muriel, NOEL Florence, LYFOUNG Thipmala, SCOMMEGNA Arnaud, COMTE GRAILLE Aurélie, BONSAUDO Adrien, EL BAZE Nawell, LAMBERT Marie, BRUNET Véronique, MAZIERS Alex, NORMAND Valérie, TRECCIOLA Nicolas, HOARAU Jacques Thérènce.
<b>Membres représentés</b>	CHARRIERE Caroline pouvoir à SCOMMEGNA Arnaud PALLANCA Régis pouvoir à NORMAND Valérie.
<b>Membres absents</b>	
<b>Président(e) de séance</b>	Jean-Yves HUET
<b>Secrétaire de Séance</b>	EL BAZE Nawell

*Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 13 mars 2026 en session ordinaire, s'est réuni le 20 mars 2026 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur COULON Christian (doyen).*

## ORDRE DU JOUR

- 01/ Election du Maire.
- 02/ Détermination du nombre d'Adjoints.
- 03/ Election des Adjoints.
- 04/ Charte de l'Elu local.
- 05/ Fixation des indemnités de fonction.
- 06/ Délégation du Conseil Municipal au Maire.
- 07/ Information relative à la désignation de deux conseillers municipaux délégués.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Installation du conseil municipal.

M Jean-Yves HUET souhaite la bienvenue à l'ensemble des élus et propose la lecture de la feuille de proclamation.

M Jean-Yves HUET précise que le conseil municipal sera filmé et qu'il sera transmis en direct sur le site de la mairie et que dorénavant tous les conseils municipaux seront filmés et retransmis en direct. Seuls les agents peuvent s'y opposer, mais ils ont donné leur accord.

M. Jean-Yves HUET donne la parole à M COULON Christian, doyen de l'assemblée

### **01/ Election du Maire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Electoral ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner deux (2) Assesseurs pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Sous la présidence de M COULON Christian en qualité de doyen de l'assemblée ;

En application de l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Les élections du Maire et des Adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiches, dans les vingt-quatre heures.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Les assesseurs désignés sont les suivants :

- GIUDICELLI Marie-José
- BRUNET Véronique

Après appel à candidature,  
M HUET Jean-Yves se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

**Après dépouillement les résultats sont les suivants :**

Nombre De bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue
29	07	22	12

**Ont obtenu :**

	Nombre de Voix
M HUET Jean-Yves	22

***M HUET Jean-Yves ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé(e) Maire.***

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Dans le cas prévu à l'article L. 2122-12, l'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie.

M Christian COULON, doyen de l'assemblée, prend la présidence du Conseil Municipal conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. COULON rappelle les règles applicables à l'élection du maire et propose que Mesdames Marie-José GIUDICELLI et Véronique BRUNET soient désignées comme assesseurs. Celles-ci acceptent.

M. Jean-Yves HUET se déclare candidat à la fonction de Maire.

M. Alex MAZIERS ne déclare qu'aucun autre candidat ne se présente dans son groupe, précisant qu'il convient de respecter la voix du peuple.

Le vote a lieu à bulletin secret.

À la demande de Mme Valérie THÉODOSE, celle-ci est appelée par son nom d'épouse, Mme Valérie NORMAND.

Deux pouvoirs sont enregistrés.

À l'issue du scrutin, les assesseurs procèdent au dépouillement.

## Résultats :

- Jean-Yves HUET : 22 voix
- Bulletins blancs : 7

Le nombre d'enveloppes (29) étant conforme au nombre de votants, M. COULON proclame M Jean-Yves HUET Maire de Montauroux.

M. le Maire remercie l'assemblée et prend la présidence de la séance.

Le procès-verbal du 05 février 2026 a été adopté à l'unanimité des voix.

### **02/ Détermination du nombre d'Adjoints.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-2,

Considérant que le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Considérant que les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Considérant qu'après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de membres du Conseil Municipal à 29,

Considérant que ce pourcentage induit pour la Commune un effectif maximum de huit Adjoints.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 7 abstentions (Mrs MAZIERS Alex, PALLANCA Régis, HOARAU Jacques Thérance, TRECCIOLA Nicolas, Mmes LAMBERT Marie, BRUNET Véronique, NORMAND Valérie).*

- *Approuve la création de sept (7) postes d'Adjoints au Maire.*

### **03/ Election des Adjoints.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° 2026-019 du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à sept (7),

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Après un appel de candidature, les listes de candidats et les résultats du dépouillement sont les suivants :

LISTES	Nombre de Bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix
HUET Jean-Yves	29	07	22	12	22

**La liste M. Jean-Yves HUET ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :**

NOMS PRENOMS	ORDRE DU TABLEAU
GUIDICELLI Marie-José	1 <sup>er</sup> Adjoint
CHAPON CUNISSE Nathalie	2 <sup>ème</sup> Adjoint
PERIC Alexandre	3 <sup>ème</sup> Adjoint
FROMENT Michèle	4 <sup>ème</sup> Adjoint
PEDRAZZOLI Thierry	5 <sup>ème</sup> Adjoint
JUSTICE Eric	6 <sup>ème</sup> Adjoint
STURM Aurore	7 <sup>ème</sup> Adjoint

**Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.**

**Les élections du Maire et des Adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les vingt-quatre heures.**

M. le Maire rappelle la procédure et lit la délibération correspondante.

Mme Marie-José GIUDICELLI présente la liste des adjoints issue du groupe « *Montauroux, construisons l'avenir ensemble* ».

Mmes M.J. GIUDICELLI et V. BRUNET procèdent au dépouillement des votes.

**Résultats :**

- Liste « Montauroux, construisons l'avenir ensemble » : 22 voix
- Bulletins blancs : 7

La liste obtient la majorité absolue.

#### 04/ Charte de l'Élu local.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu les articles L 1111-12 et L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le maire donne lecture de la charte de l'Élu local prévue à l'article L 1111-12.

Considérant que le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la charte de l'Élu local et du chapitre consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Considérant que les élus locaux sont les membres de conseil élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions constituent la charte de l'Élu local.

#### CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

##### Article L1111-13 du CGCT

*Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

*Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'Élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'Élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'Élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'Élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'Élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'Élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### Article L1111-14 du CGCT

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :*

- *Prend acte de la lecture de la charte de l'élu par le Maire.*
- *Prend acte de la remise aux conseillers municipaux d'une copie de la charte de l'élu et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.*

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local conformément aux dispositions légales.

Un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal.

#### **05/ Fixation des indemnités de fonction.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2123-20 à L 2123-24,

Vu la population totale de la Commune lors du dernier recensement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont

fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En application des dispositions de l'article L 2123-24-4 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums tels que précisés ci-après, et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints,

Fonctions	Population	Taux maximal (en % de l'indice)
Maire	De 3 500 à 9 999	58.3
Adjoint	De 3 500 à 9 999	23.32

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 7 abstentions (Mrs MAZIERS Alex, PALLANCA Régis, HOARAU Jacques Thérance, TRECCIOLA Nicolas, Mmes LAMBERT Marie, BRUNET Véronique, NORMAND Valérie) :

- *Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint et conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :*
  - *Maire : 58.30 % x % Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*
  - *1<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> Adjoint : x 20.72 % Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*
  - *1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> Conseiller Municipal délégué : 20.72 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*
- *Dit que les indemnités seront dues au Maire à compter de son élection en date du 20 mars 2026.*
- *Dit que les indemnités seront dues aux adjoints à compter de leurs décisions de délégation exécutoires.*
- *Dit que ces indemnités seront versées mensuellement.*
- *Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.*

- *Annexe un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à la présente délibération.*

Le Maire présente la délibération fixant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

M. A. MAZIERS intervient pour préciser que le taux applicable aux conseillers délégués devrait être de 6% plutôt que 20%, rappelant que le taux de 20% correspond à celui des adjoints.

M. le Maire sollicite l'avis de M. Gilles FARSAT, Directeur Général des Services, qui indique que le taux de 6% s'applique uniquement aux conseillers municipaux non délégués des communes de plus de 100 000 habitants.

M. le Maire conclut : « Nous vérifierons ce point et rectifierons si nécessaire ».

## **06/ Délégation du Conseil Municipal au Maire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu la délibération n° 2020-035 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 ;

Considérant que l'article 173 (ch. II Simplification du fonctionnement des institutions locales - Articles 173 à 181) de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a ajouté aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT les alinéas 30 et 31 concernant les possibilités de délégations du Conseil municipal au maire en matière de non-valeur et mandats spéciaux des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il est proposé d'actualiser les modalités de délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer certaines compétences au Maire pour la durée de son mandat ;

Afin d'optimiser et accélérer le fonctionnement et la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal est appelé à compléter les délégations accordées à M le maire par le Conseil municipal.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 7 abstentions (Mrs MAZIERS Alex, PALLANCA Régis, HOARAU Jacques Thérèse, TRECCIOLA Nicolas, Mmes LAMBERT Marie, BRUNET Véronique, NORMAND Valérie) :*

- *Délègue à M. le Maire la charge de :*

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder dans la limite des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- Nature des opérations : droits de préemption

- Montant maximum : 300 000 €

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions de l'ordre civil, pénal ou administrative, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 500 000 € ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un prix maximal d'achat de 500 000 €.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement quels que soient la nature des opérations et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (cent euros). Un décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.*

*Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

M. le Maire présente la délibération portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire. Il propose de conserver les dispositions habituelles.

M. A. MAZIERS souhaite que les décisions relatives aux montants inférieurs à 500 000 euros restent soumises à l'approbation du Conseil, pour des raisons de transparence démocratique.

M. le Maire rappelle que, durant ses douze années de mandat, il n'a jamais utilisé cette délégation pour des cas particuliers et qu'il s'agit d'un texte d'usage.

#### **07/ Information relative à la désignation de deux conseillers municipaux délégués.**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants et les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu l'article L 2123-24-1 III du CGCT) prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24 II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées.

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 portant fixation des indemnités de fonctions des élus ;

Considérant que désormais, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Considérant qu'en effet, avant la loi du 22 décembre 2025, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints élus par le conseil municipal (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p. 542).

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération et que cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant la nécessité de confier à deux conseillers municipaux des missions spécifiques dans l'intérêt de la Commune,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Prend acte de la décision de délégation de fonction aux conseillers municipaux suivants :*
  - *Monsieur Christian COULON, conseiller municipal, est désigné en qualité de conseiller municipal délégué chargé des grands travaux.*
  - *Madame Florence NOEL, conseillère municipale, est désignée en qualité de conseillère municipale déléguée chargée de la communication et du bien-être animal.*
  
- *Dit que M le Maire formalisera lesdites délégations de fonctions par arrêtés municipaux, à l'instar des adjoints au maire.*

M. le Maire informe le Conseil municipal de la désignation de deux conseillers municipaux délégués :

- M. Christian COULON, délégué chargé des grands travaux.
- Mme Florence NOËL, déléguée à la communication et au bien-être animal.

Aucune observation n'est formulée.

### ***Fin de la séance du conseil municipal.***

Après autorisation préalable de M. Jean-Yves HUET, M. Alex MAZIERS souhaite faire une déclaration et lit le texte suivant :

*Monsieur le Maire Mesdames et Messieurs les adjoints et chers colistiers,*

*Au moment où s'installe ce nouveau conseil municipal, nous souhaitons notre liste Ensemble Reprenons le Cap, et moi-même, adresser nos Félicitations Républicaines à l'ensemble des élus.*

*Nous profitons de ce 1er Conseil pour rappeler les résultats du scrutin de l'élection municipale du 15 mars dernier. Concernant notre liste nous avons obtenu 48,04% de voix qui est un score très honorable nous permettant ainsi légitimement d'obtenir 7 sièges ;*

*Le temps de la campagne électorale est désormais derrière nous ; s'ouvre aujourd'hui celui du nouveau mandat de l'ensemble du conseil et de la réalisation du programme choisit pour notre commune.*

*Si les urnes vous ont confié la responsabilité de l'exécutif, elles nous ont également confié une mission essentielle : celle de représenter près de la moitié des montaurousiennes et montaurousiens qui ont voté pour nos propositions et nos valeurs.*

*Nous n'envisageons pas notre rôle comme une opposition de principe mais comme une opposition de vigilance.*

*Notre action au cours des 7 prochaines années sera guidée par 3 piliers :*

- La transparence et la rigueur dans la gestion des deniers publics*
- L'équilibre des projets structurants entre les quartiers (qu'il s'agisse d'urbanisme, d'écoles, jeunesse, de transition écologique, sport, et de bienveillance animale....)*
- Le respect du débat démocratique tout au long du mandat en respectant les droits de l'opposition ; en nous fournissant en amont les informations nécessaires en commissions pour permettre le débat lors des séances du conseil.*

*M. Le Maire,*

*Nous serons vos interlocuteurs exigeants chaque fois que l'intérêt général nous semblera menacé, mais nous saurons être des partenaires constructifs pour chaque projet qui servira réellement le bien être des habitants de Montauroux.  
Nous serons attentifs à ce qu'il y ait des débats dignes, sereins et productifs.*

*Nous vous en remercions.*

<b>Le Maire, Jean-Yves HUET</b>	<b>Mme le secrétaire EL -BAZE Nawell</b>
Signature 	Signature 

